

## **BANQUE CENTRALE POPULAIRE**

### **REGLEMENT DE JEU**

#### **BCP « Tombola TRANSFERTS NOUVEL AN MDM 2025/2026 »**

La Banque Centrale Populaire, Société Anonyme au capital de 2.033.124.730,00 dirhams, ayant son siège à Casablanca, 101, Boulevard Zerkouni, régie par la loi n°12/96 portant réforme du Crédit Populaire du Maroc, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous N° 28173, agissant en son nom et au nom des Banques Populaires Régionales (ci-après la « Banque »), a décidé de lancer une campagne promotionnelle sous forme de tombola intitulée :—« Transferts Nouvel An MDM 2025/2026 » (ci-après la « Tombola »). Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une campagne de communication visant à encourager les transferts d'argent effectués par les Marocains du Monde (ci-après « MDM ») vers le Maroc via la Banque, durant la période du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026, et ce, conformément au présent règlement :

#### **Tombola « Transferts Nouvel An MDM 2025/2026 »**

#### **ARTICLE 1 : PARTICIPATION :**

La participation à la Tombola organisée par la Banque pendant la période susmentionnée est réservée exclusivement aux personnes physiques, répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- Être bénéficiaire d'un ou plusieurs transferts d'argent effectué (s) du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026, via les partenaires de transfert de la Banque Populaire (MTO).
- Avoir reçu le transfert par retrait en espèces dans une agence Banque Populaire ou par virement émis par un client MDM sur un compte ouvert dans les livres de la Banque et répondant au critère suivant :
  - Détenteurs de l'un des comptes à génériques suivants : 21140, 21184, 21111, 21113, 21117, 21182. (ci-après les « Bénéficiaires ou Participants »)

A cet égard, les Participants à la Tombola ne devront en aucun cas avoir un lien juridique ou familial direct ou indirect avec les responsables de la mise en œuvre de cette Tombola.

La tombola est organisée gratuitement et sans obligation d'achat.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTICIPATION**

La participation à la Tombola est automatique pour tout bénéficiaire d'un transfert reçu pendant la période de validité précitée.

Chaque transfert reçu équivaut à une participation à la Tombola pendant la période susmentionnée. Plusieurs transferts durant la période donnent lieu à plusieurs chances de gagner.

Pour participer à cette tombola, les Bénéficiaires devront répondre aux conditions prévues à l'article 1 des présentes.

## **ARTICLE 3 : LOTS**

Les gagnants tirés au sort bénéficieront des lots suivants :

- 10 smartphones Samsung Galaxy (selon le modèle choisi par la Banque) d'une valeur approximative de 2000 DH par appareil
- 10 tablettes Samsung Galaxy (selon le modèle choisi par la Banque) d'une valeur approximative de 2000 DH par appareil

La valeur totale des lots est estimée à 40 000 dirhams.

Les gagnants seront informés de leur gain dans un délai maximum de 30 jours après la date du tirage au sort , par SMS, email ou appel téléphonique, selon les coordonnées renseignées auprès de la Banque .

Les gagnants devront se présenter au lieu qui sera désigné par la Banque dans les délais communiqués pour retirer leur lot, munis d'une pièce d'identité en cours de validité.

Passé le délai de retrait, le gagnant perd son droit au lot, lequel sera alors attribué à une personne de la liste d'attente.

Les lots ne peuvent en aucun cas être échangés contre leur valeur en numéraire ou contre tout autre bien.

Les conditions susmentionnées sont valables aussi bien pour la liste principale des gagnants tirés au sort que pour la liste d'attente.

En cas d'absence de données de contact (GSM- email), ou de non-respect des délais de retrait des lots, ces derniers seront attribués aux personnes tirés au sort dans la liste d'attente.

## **ARTICLE 4 : DESIGNATION DES GAGNANTS**

Le tirage au sort aura lieu le 10 février 2026 au siège de la Banque Centrale Populaire à Casablanca, en présence d'un ou plusieurs responsables de la Banque et en présence du notaire dépositaire du règlement ou d'un clerc de notaire dûment habilité à cet effet.

Un procès-verbal du tirage au sort sera immédiatement dressé et signé par les parties présentes audit tirage.

- Modalités du tirage :

Le tirage au sort se fera de manière électronique et aléatoire, à partir de la base des transactions éligibles enregistrées pendant la période de la campagne.

Un total de 20 gagnants principaux seront tirés au sort (10 smartphones Samsung Galaxy + 10 tablettes Samsung Galaxy). Lors de chaque tirage d'un gagnant, un second tirage déterminera le lot qui lui sera attribué (smartphone ou tablette).

Une liste d'attente de 10 Participants supplémentaires sera également tirée au sort le même jour, pour remplacement éventuel en cas de non retrait d'un lot.

Cette liste d'attente sera tirée au sort selon le déroulement précédemment cité après la première liste des gagnants principaux.

Chaque Participant ne peut gagner qu'un seul lot pendant toute la durée de l'opération.

Les noms des gagnants et des remplaçants seront consignés et conservés par le notaire dépositaire du présent règlement.

L'organisation doit envoyer à l'administration compétente un rapport retracant le déroulement de l'opération, sa régularité ainsi que la liste des personnes gagnantes et des lots distribués.

#### ARTICLE 5 : MODIFICATION DU JEU

La Banque Centrale Populaire se réserve le droit, à tout moment, de modifier ou d'annuler tout ou partie du présent jeu, sans préavis, et sans pour autant que sa responsabilité ne puisse être engagée pour quelque raison que ce soit et ce, avant la date du tirage au sort susmentionnée.

On entend par modification du jeu, de façon non limitative, tout prolongement de la durée ou sa réduction, toute suspension ou même annulation de la Tombola.

La Banque , se réserve le droit de remplacer des lots par d'autres de même valeur. A cet égard, elle avisera le public de cette modification par tout moyen qu'elle jugera approprié.

Toute modification du jeu fera l'objet d'un avenant modificatif du présent règlement, qui sera déposé aux rangs des minutes du notaire tel que stipulés ci-après.

#### ARTICLE 6 : DEPOT

Le présent règlement de jeu, ainsi que tout avenant éventuel, seront déposés aux rangs des minutes du notaire, Maitre Grane Wafa notaire à Casablanca, sis à QUARTIER PLATEAU 5

RUE MAURICE FAVREAU, 3ème ÉTAGE, BUREAU N° 12, BOULEVARD GHANDI,  
Casablanca, Maroc.

Le Notaire assurera le contrôle et le bon déroulement du jeu et du tirage au sort.

#### **ARTICLE 7 : CONSULTATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement sera mis à la disposition du public, qui pourra le consulter auprès de l'Etude du notaire sus-indiqué. Les modalités de la consultation seront définies par le notaire lui-même.

La Banque adressera par voie digitale en outre une copie du présent règlement à tout participant qui en fera la demande.

Le notaire assurera le contrôle et le bon déroulement de la Tombola.

Le règlement de l'opération est adressé, à titre gratuit, à toute personne morale ou physique qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE**

Les gagnants de la Tombola autorisent expressément la Banque à utiliser, à titre gracieux, leurs noms, prénoms, images, voix, photographies, vidéos, témoignages ou tout autre élément les représentant, dans le cadre de la communication liée à la présente opération promotionnelle, et ce sur tout support (presse, affichage, supports digitaux, réseaux sociaux, site institutionnel, etc.) au Maroc pendant une durée maximale de 12 mois à compter de la date du tirage au sort.

Cette autorisation est donnée sans contrepartie financière et sans que cette utilisation ne porte atteinte à la vie privée des gagnants.

Les gagnants pourront toutefois, à tout moment, retirer leur consentement en adressant une demande écrite à la Banque, conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

#### **ARTICLE 9 : FRAUDE**

La Banque se réserve la faculté de suspendre tout Participant, s'il apparaît que des fraudes ont été commises, notamment en cas de liens juridiques avec les responsables du jeu ou toute autre fraude de quelque nature que ce soit.

Auquel cas, la suspension du Participant se fera sans préjudice du droit dont dispose la Banque d'engager à son encontre les recours qu'elle estimera nécessaires.

## **ARTICLE 10 : ADHESION**

La participation à la présente Tombola entraîne l'acceptation pure et simple par le participant de l'ensemble des dispositions du présent règlement et de ses avenants modificatifs éventuels.

## **ARTICLE 11 : COMPETENCE**

La Banque et les Participants à cette Tombola s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement. A défaut de parvenir à un règlement amiable dans un délai de trente 30 jours à compter de la notification par une partie à l'autre des points de contestation ou différend, les différends seront tranchés par les tribunaux compétents de Casablanca.

## **ARTICLE 12 : TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la « Tombola Transferts Nouvel An MDM 2025/2026 », la Banque utilise et conserve des données à caractère personnel (« Données à caractère personnel ») déjà collectées sur le Client. La Banque ne traite que des Données à caractère personnel nécessaires au bon déroulement de la Tombola :

**Responsable de traitement :** Le responsable de traitement est la BCP, dont le siège social est situé 101 boulevard Zerkouni – BP 10622 – 20100 Casablanca.

**Finalité du traitement :** Le traitement des Données à caractère personnel vise à assurer le bon déroulement de la Tombola organisée du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 15 janvier 2026.

**Exercice des droits :** Conformément à la réglementation en vigueur, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données.

Les données collectées dans le cadre de la Tombola (objet de la collecte) seront partagées avec le notaire qui procédera au tirage au sort.

Aucun transfert de données collectées n'est prévu à l'étranger.

Le Client peut, pour des motifs tenant à sa situation, s'opposer au traitement de ses données. Il peut ainsi à tout moment, s'opposer à ce que les Données à caractère personnel le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale, sans avoir à motiver sa demande.

Pour exercer ses droits, le Client envoie un courrier daté et signé accompagné d'un justificatif d'identité à l'agence gestionnaire de son compte au Maroc.

Enfin, le Client peut introduire un recours devant les juridictions compétentes, sans préjudice de son droit de soumettre une réclamation auprès de l'Autorité de Contrôle compétente (par exemple la CNIL en France - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), la CNDP au Maroc - [www.cndp.ma](http://www.cndp.ma)) s'il s'estime victime d'une violation de la règlementation relative à la protection des Données à caractère personnel.

Casablanca, le 02/12/2025

**Mounia Ben Achour**

Directrice Marketing Marocains Du Monde de la  
Banque Centrale Populaire



**Samira Nasri**

Directrice exécutive Marché des Marocains  
Du Monde de la Banque Centrale Populaire

